

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2023 - 427

RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, 131 RUE DE PARIS À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT DE TROIS PLACES DE STATIONNEMENT DU JEUDI 24 AOÛT 2023 AU SAMEDI 2 SEPTEMBRE 2023 INCLUS.

LE MAIRE DE TAVERNY.

 \underline{Vu} le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

<u>Vu</u> le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

 $\underline{\underline{Vu}}$ le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10.

Vu le code de la voirie routière,

<u>Vu</u> l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

<u>Vu</u> la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

<u>Vu</u> l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental portant permission de voirie n° de dossier : TAVERNY VO_PV_2023_327 en date du 9 août 2023 du Conseil Départemental du Val D'Oise, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, sis 131 rue de Paris, à Taverny (95150), au profit de la société « COLLI », pour l'installation d'un échafaudage,

<u>Considérant</u> que la société « COLLI » est autorisée à occuper le domaine public sis 131 rue de Paris, à Taverny, sur l'équivalent de trois places de stationnement dans le cadre d'une pose d'échafaudage, du jeudi 24 août 2023 au samedi 2 septembre 2023 inclus ;

<u>Considérant</u> qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement sis 131 rue de Paris, à Taverny, sur l'équivalent de trois places de stationnement dans le cadre d'une pose d'échafaudage, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations du jeudi 24 août 2023 au samedi 2 septembre 2023 inclus ;

Publication le : 178 2023

Notification le :

<u>Considérant</u> qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de trois places de stationnement dans le cadre d'une pose d'échafaudage, sis 131 rue de Paris à Taverny, du jeudi 24 août 2023 au samedi 2 septembre 2023 inclus;

<u>Considérant</u> qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le stationnement sera interdit de manière temporaire sis 131 rue de Paris à Taverny, sur l'équivalent de trois places de stationnement dans le cadre d'une pose d'échafaudage, du jeudi 24 août 2023 au samedi 2 septembre 2023 inclus, sauf services de secours et services publics.

Article 2:

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 3:

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4:

Le centre technique municipal de Taverny procédera à la livraison de barrières. Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

Article 5:

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 11 août 2023

Pour le Maire empêché, Le 2^e Adjoint au Maire,

Nicolas KOWBASIUK

